

commission, composée de cinq membres. Il existe en outre trois comités de surveillance au sujet desquels je fournirai de plus amples explications dans quelques instants.

La loi anglaise ne fait mention d'aucune commission. Les pouvoirs et la responsabilité reviennent directement au ministre des Approvisionnements. C'est à lui qu'en maints passages la mesure confie le soin de diriger la production et la surveillance de l'énergie atomique, ce qui offre au moins un avantage marqué. Le Parlement garde la responsabilité, puisque le ministre doit lui rendre compte de l'usage qu'il fait de son autorité. Si je saisis bien le sens de cette loi, nulle part il n'est question d'un organisme extérieur, commission ou autre, à qui reviendrait ces attributions, les plus étendues de longtemps conférées par le Parlement. Au Royaume-Uni, elles reviennent au ministre des Approvisionnements, tandis qu'aux Etats-Unis et au Canada elles passent à la commission de surveillance de l'énergie atomique. Or, je le répète, ces pouvoirs sont immenses; seul terme qui leur convienne. Encore une fois donc, le premier point à considérer est le genre de régie que nous allons établir au Canada.

Voici le deuxième point. Si nous établissons la commission prévue dans le projet de loi, y aurait-il lieu d'y ajouter un comité de surveillance? J'ai déjà souligné que le projet de loi américain, dit bill MacMahon (qui, soit dit en passant n'a reçu encore que l'approbation du Sénat et peut être rejeté par la Chambre des représentants), prévoit la création d'un comité composé de neuf conseillers civils, agissant à titre honorifique sans autre rémunération qu'une certaine somme destinée à défrayer leurs déplacements. Leur nomination relève du président. A la page 140 du *Congressional Digest*, je lis ce qui suit:

Un comité composé de neuf conseillers civils se réunira au moins quatre fois l'an afin d'examiner de concert avec la commission, les questions d'ordre scientifique et technique touchant les matériaux, la production, les recherches et la production.

Au Canada, notre bill ne prévoit aucunement de tels organismes. Aux Etats-Unis, il y a un deuxième comité de surveillance, connu sous le nom de comité de liaison militaire, décrit dans les termes suivants:

Un comité de liaison militaire, nommé par les secrétaires de la Guerre et de la Marine, doit consulter la commission sur toutes les questions se rapportant à l'application militaire de l'énergie atomique. Cette disposition a pour objet de donner voix au chapitre aux forces armées lorsqu'il s'agit de l'exploitation et de la fabrication, de l'emmagasinage et de l'utilisation des bombes, de la répartition des matières éclatantes afin de permettre aux autorités militai-

[M. Green.]

res d'exercer la régie sur les recherches et d'obtenir des renseignements sur la fabrication et l'utilisation des armes atomiques. Au reçu des recommandations du comité de liaison militaire, les secrétaires de la Guerre et de la Marine peuvent, à leur discrétion, protester auprès du président contre les actes ou les omissions de la commission relativement aux sujets susvisés. Dans cette éventualité, la décision finale relèvera du président.

Le ministre nous dira peut-être que nous ne fabriquerons pas de bombes atomiques au Canada, mais il me semble que nous devrions étudier l'à-propos d'établir un comité de liaison militaire, puisque les minéraux qui entrent dans la fabrication des bombes se trouvent au Canada. Ceci nous amène à la question de la défense. Nous devons assumer la responsabilité de défendre ces minéraux. J'estime donc qu'il conviendrait d'assurer une certaine liaison militaire avec la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Le troisième comité de surveillance, chez nos voisins, est le comité mixte permanent du congrès. Il compte neuf sénateurs et neuf membres de la chambre des représentants. Il a pour mission de poursuivre l'étude du développement de l'énergie atomique et de tenir le congrès parfaitement au courant. Le bill canadien ne contient aucune disposition semblable. Aux Etats-Unis, on a établi ces trois comités de surveillance, et j'estime que de tels comités sont opportuns. Qu'on le note bien, ces organismes n'exercent pas un pouvoir absolu; l'autorité suprême est en effet dévolue à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Ces comités sont simplement chargés de surveiller ses travaux, et s'ils ont été créés, c'est parce que la Commission de l'énergie atomique exerce un pouvoir extrêmement étendu et que l'énergie atomique pourra jouer un rôle fort important dans la vie civile de la nation de même que dans ses affaires militaires advenant une guerre.

Il est un troisième point qui mérite un examen attentif. Le Parlement exercera-t-il une surveillance suffisante sur cette nouvelle commission? Voici ce qu'on déclare dans les notes explicatives du bill:

L'article 15 pourvoit au contrôle par le Parlement (assujettissant la commission, d'une manière générale, aux dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931); l'article 16 prescrit que les dépenses de la commission seront payées à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, sauf dans la mesure où la commission ou une compagnie peut recevoir des deniers par suite de ses opérations, de dons ou autrement. L'article 17 prévoit la vérification par l'Auditeur général. En vertu de l'article 18, les ouvrages ou entreprises se rapportant à l'énergie atomique sont déclarés des travaux pour l'avantage général du Canada. L'article 21 prescrit que la commission devra présenter un rapport annuel au comité...